

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI - 2021 - 098

**Pétitionnaire** : Laboratoire de Chimie de l'Environnement (LCE Aix-Marseille Université) –  
Madame Pascale PRUDENT  
**Nature de la demande** : Atteinte au patrimoine - Prélèvement de sol  
**Localisation** : Cœur de Parc national des Calanques

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par Madame Pascale PRUDENT, maître de conférence au Laboratoire de Chimie de l'Environnement en date du 01/03/2021 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des minéraux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** la collaboration entre le Parc National des Calanques, l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale (IMBE) et le Laboratoire de Chimie de l'Environnement (LCE) associée à l'étude de l'évolution de la flore et du sol dans le cadre de la dynamique des populations de Goélands leucophées (*Larus michahellis*) des archipels marseillais,

**Considérant** l'intérêt scientifique de poursuivre le suivi long-terme initié depuis 1998 visant à évaluer les conséquences de la dynamique de la population de Goélands leucophée sur les archipels marseillais en terme d'impacts sur les écosystèmes insulaires, par l'étude des évolutions du sol et de la flore,

**Considérant** dans le cadre de cette étude l'enjeu de prélèvement de la fraction fine de sol afin de déterminer par des analyses nécessaires en laboratoire les variables pédologiques suivantes : pH, conductivité, Carbone total (C), Matière organique (MO), Azote total (N) et Phosphore total (P), Calcium (Ca), Magnésium (Mg), Potassium (K) et Sodium (Na), ainsi que les concentrations en certains éléments métalliques (Al, Cu, Fe, Mn, Pb, Zn) et l'évaluation des isotopes stables du carbone et de l'azote (pouvant permettre de caractériser l'origine de ces éléments dans les sols).

**Considérant** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 10/03/2021;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

Le Laboratoire de Chimie de l'Environnement représenté par Madame Pascale PRUDENT est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de sol.

Cette autorisation est délivrée pour l'espace terrestre du cœur de Parc national des Calanques, concernant un réseau de 78 placettes d'analyse de sol, réparties entre les 2 archipels de Riou et du Frioul ainsi que sur le littoral continental (secteur Marseilleveyre).

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale de sol autorisée au prélèvement est fixée à 78 litres, à raison d'un litre par placette constitué de 5 sous-échantillons de 200 mL ;
2. Les prélèvements se feront à l'aide d'une petite pelle ;
3. Les trous constitués pour les prélèvements seront soigneusement rebouchés, et le déterrement des plantes évité au maximum (replantage si nécessaire au même endroit).
4. Le pétitionnaire se rendra par ces propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
5. Les prélèvements de sol ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;
6. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ;
7. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
8. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
9. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre 16/03/2021 et le 19/04/2021.

### **Article 4 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du LCE et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 12/03/2021,

Le Directeur



François BLAND

Copie :

→ Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.